

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°2310200

M. Pierre Geneviev

Mme Gosselin
Juge des référés

Ordonnance du 22 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 décembre 2023 complétée par des mémoires enregistrés les 15 janvier, 8 février et 27 février 2024, M. Geneviev doit être regardé comme demandant au juge des référés de condamner le département de l'Essonne à lui verser une provision de 200.000 euros TTC au titre du préjudice financier subi par lui.

Il soutient que sa créance n'est pas sérieusement contestable dans la mesure où il est un lanceur d'alerte, que le système de l'aide juridictionnelle est inconstitutionnel, que la déchéance quadriennale ne s'applique pas et que la totalité de son préjudice s'élève à 2 millions d'euros, s'agissant de la reconstitution de sa carrière.

Le département de l'Essonne, à qui la procédure a été communiquée, n'a pas produit de mémoire.

L'instruction a été close au 14 mars 2024 par une ordonnance du 27 février 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Gosselin, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. M. Geneviev était employé par le conseil général de l'Essonne et a été licencié le 1^{er} avril 1993. Il a adressé une demande de reconstitution de carrière le 16 mai 2022 au conseil départemental, resté sans réponse. Il estime qu'une décision implicite de rejet est née

le 23 mai 2022. Il a alors demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle mais a eu une position différente de l'avocat qui a été désigné. Il estime que la totalité de son préjudice, portant sur la reconstitution de sa carrière, s'élève à environ deux millions d'euros. Il demande par la présente requête une provision de 200.000 euros.

2. Aux termes de l'article R.541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* ». Il résulte de ces dispositions que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude. Dans ce cas, le montant de la provision que peut allouer le juge des référés n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état.

3. Il ressort de ces dispositions que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude ; dans ce cas, le montant de la provision que peut allouer le juge des référés n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état ; dans l'hypothèse où l'évaluation du montant de la provision résultant de cette obligation est incertaine, le juge des référés ne doit allouer de provision, le cas échéant assortie d'une garantie, que pour la fraction de ce montant qui lui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant.

4. Pour établir le caractère non sérieusement contestable de sa créance, M Genevier indique qu'il est en fait un lanceur d'alerte au regard de trois éléments : les illégalités et agissements commis par le département de l'Essonne, les accusations qu'il aurait portées et l'inconstitutionnalité du système de l'aide juridictionnelle s'agissant, selon la qualification qu'il emploie, de crimes contre l'humanité de persécution. Toutefois, par les pièces produites et eu égard à l'objet même de la procédure de référé provision, l'intéressé n'établit pas le caractère non sérieusement contestable de sa créance. Par suite, sa requête doit être rejetée.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Genevier est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre Geneviev et au Conseil départemental de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 22 mars 2024.

Le juge des référés,

signé

C. Gosselin

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.